

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU la demande de monsieur PAPIN Frédéric, représentant l'entreprise SPIE SUD OUEST,

CONSIDERANT que des travaux d'éclairage public en aérien doivent avoir lieu route de Bergerac (RD 936), chemin de Rafin, route du Cendrey et route du Monument Talbot, entre le 03 novembre et le 14 novembre 2025 inclus, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 novembre au 14 novembre 2025, à l'exclusion du vendredi 07 novembre 2025 à 5h00 au lundi 10 novembre 2025 à 5h00, classés jours hors chantier, une circulation alternée par pilotage manuel ou feux de chantier sera mise en place au droit du chantier, sur la route de Bergerac (RD 936), la route du Cendrey, le chemin de Rafin et la route du Monument Talbot. Il sera interdit de stationner ou de doubler ; de plus, la circulation sera limitée à 30 km/h. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise SPIE SUD OUEST devra permettre le passage des transports exceptionnels et aménager au mieux afin d'assurer une bonne circulation sur la RD 936.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,
Monsieur PAPIN Frédéric, représentant l'entreprise SPIE SUD OUEST,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
Le Conseil Régional, service des transports,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 29 octobre 2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

